

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

15 MAI 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE

Tel: 04.84.35.42.68

Nº 113-2019-ENREG

Arrêté portant enregistrement

de la demande présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant la réhabilitation et l'extension de la déchetterie située au 222 rue Albert Einstein à Marseille (13ème)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015, le SRADDET PACA du 15 octobre 2019 et le PLUi de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté le 19 décembre 2019 ;

Vu la demande déposée le 4 avril 2019, complétée le 16 août 2019 par la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) à Marseille (13ème);

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité :

.../...

Vu les rapports de l'inspection de l'environnement du 10 mai 2019 et du 16 octobre 2019 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant ouverture d'une consultation du public du 16 décembre 2019 au 14 janvier 2020 inclus ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public lors de cette consultation ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 prolongeant le délai d'instruction de cette demande d'enregistrement ;

Vu le rapport du 24 avril 2020 de l'inspection de l'environnement ;

Vu la procédure contradictoire menée par courrier du 27 avril 2020 ;

Vu le courriel du 12 mai 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts susmentionnés ;

Considérant que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1: exploitant, durée, péremption

Les installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège social est situé au 58 boulevard Charles Livon – BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marseille, à l'adresse 222 rue Albert Einstein 13013 Marseille. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux - Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant a. supérieur ou égal à 300 m ³		E

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration). NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-1-ь	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux - la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant		DC
	b. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité sur site: 6 tonnes	

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration). NC (non classé)

article .1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Marseille 13e	Section 880 B
	Parcelles N° 151, 125, 153 et 154

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur u plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 avril 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Un récolement aux présentes dispositions applicables à l'établissement est réalisé par un organisme compétent ou par les soins de l'industriel au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté. Dans le cas où un organisme indépendant serait sélectionné, le choix de ce dernier est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les écarts relevés donnent lieu à un programme de mise en conformité précisant les solutions techniques à mettre en œuvre ainsi que les délais. Le rapport relevant les écarts ainsi que les solutions de mise en conformité est transmis sans délais à l'inspection des installations classées pour approbation.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 2.3 : publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire :

.../...

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Marseille et sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- « 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.5 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de Marseille,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

15 MAI 2020

Juliette TRIGNAT